



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/849T

Arrêté portant interdiction de circulation dans le cadre de la diffusion d'un match de l'équipe de France pour la Coupe du monde de football, rue du Général de Gaulle (entre la rue Jean-Claude Mary et l'avenue Fernand Lefebvre), boulevard de la Paix (entre le boulevard Victor Hugo et la rue du Général de Gaulle), rue du 11 Novembre 1918 (entre la rue du Général de Gaulle et l'avenue du Cep), rue du 8 Mai 1945 (entre la rue du Général de Gaulle et l'avenue du Cep), rue du Grand Marché (entre la rue du 08 mai 1945 et le Boulevard Louis Lemelle) et la rue Sandrier (entre le Boulevard de la Paix et le Boulevard Devaux) à Poissy, jeudi 9 juillet 2026 à 20h00 jusqu'au vendredi 10 juillet 2026 à 01h00.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24, et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu le dispositif du plan Vigipirate niveau urgence Attentat,

Considérant qu'au vu des menaces terroristes pesant sur notre pays, le Gouvernement a décidé d'élever la posture du plan Vigipirate sur l'ensemble du territoire national au niveau « Urgence attentat »,

Considérant que le plan Vigipirate est un outil central du dispositif français contre le terrorisme, qui associe toutes les parties prenantes, l'État, les collectivités territoriales, les opérateurs publics et privés ainsi que les citoyens, à une attitude de vigilance, de prévention et de protection,

Considérant que ce niveau permet la prise de mesures additionnelles contraignantes,

Considérant que la sécurité sur la voie publique relève du pouvoir de police du maire,

Considérant qu'un match de l'équipe de France pour la coupe du monde de football aura lieu le jeudi 9 juillet 2026,

Considérant que plusieurs établissements souhaitent organiser des animations à cette occasion le jeudi 9 juillet 2026,

Considérant que, dans ce cadre, des participants pourront être présents sur la chaussée et qu'il convient d'assurer leur sécurité,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient de prendre des mesures de restriction de la circulation aux abords des animations organisées par les différents établissements,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation,

ARRÊTE :

Article 1 :

Du jeudi 9 juillet 2026 à 20h00 jusqu'au vendredi 10 juillet 2026 à 01h00, dans le cadre d'animations organisées autour de la diffusion d'un match de l'équipe de France pour la coupe du monde de football, la circulation sera interdite :

- Rue du Général de Gaulle à Poissy (entre la rue Jean-Claude Mary et l'avenue Fernand Lefebvre),
- Boulevard de la Paix à Poissy (entre le boulevard Victor Hugo et la rue du Général de Gaulle),
- Rue du 11 novembre 1918 à Poissy (entre la rue du Général de Gaulle et l'avenue du Cep),
- Rue du 8 mai 1945 à Poissy (entre la rue du Général de Gaulle et l'avenue du Cep).
- Rue du Grand Marché à Poissy (entre la rue du 08 Mai 1945 et le Boulevard Louis Lemelle)
- Rue Sandrier à Poissy (entre le Boulevard de la Paix et le Boulevard Devaux)

Une tolérance est accordée aux riverains disposant d'une entrée de parking rue Sandrier ou rue du Grand Marché, les autorisant à les emprunter, y compris à contresens.

Un accès sera maintenu pour les véhicules de secours et les riverains.

Article 2 :

Conformément aux dispositions imposées par la préfecture, dans le cadre du plan Vigipirate renforcé, les organisateurs devront mettre en place des barrières, ainsi qu'un véhicule en travers des voies, en amont et en aval des voies.

Les propriétaires de ces véhicules devront rester à proximité afin de libérer l'accès aux riverains et aux véhicules de secours.

Article 3 :

Le service municipal Logistique Événementiel aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire interdisant le stationnement.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 06 juillet 2026

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 09/07/2026